



Avis n° 2021-0152

Séance du 23 juin 2021

1^{re} section

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2021

COMMUNE DE CARVIN

Département du Pas-de-Calais

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-14 et R. 1612-36 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 18 mai 2021, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France le 26 mai 2021, par laquelle le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, par délégation du préfet, l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour constater le caractère obligatoire d'une dépense pour la commune de Carvin, relevant de sa contribution à la rémunération d'un fonctionnaire municipal pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais ;

VU la lettre du président de la première section, en date du 26 mai 2021, informant le maire de la commune de Carvin de la saisine susvisée et de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations, qui ont été recueillies par courrier enregistré le 9 juin 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Marie Boursin, conseillère ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Fabrice Navez, représentant du ministère public, en leurs observations ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code précité, « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDÉRANT que par lettre susvisée, reçue le 26 mai 2021, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, agissant par délégation du préfet, a saisi la chambre, en application de l'article L. 1612-15 précité, pour connaître du caractère obligatoire d'une dépense pour la commune de Carvin ;

CONSIDÉRANT que l'auteur de la saisine a qualité et intérêt à agir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales, « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié (...)* » ;

CONSIDÉRANT que la lettre de saisine est motivée, d'une part, par le défaut de paiement par la commune de Carvin de 70 titres de recettes, pour un montant de 139 726,92 €, émis entre mars 2015 et janvier 2021 par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, dans le cadre de la procédure de prise en charge d'un fonctionnaire territorial momentanément privé d'emploi et, d'autre part, de 3 autres titres, d'un montant de 11 345,64 €, émis en 2016, 2018 et 2020 par le même organisme, pour le recouvrement de prestations d'assurance statutaire ; que le montant total de la créance en cause s'élève, au moment de la saisine de la chambre, à 151 072,56 € ;

CONSIDÉRANT qu'au vu du bordereau de situation, arrêté au 10 février 2021 par le comptable public du centre de gestion et actualisé au 4 juin 2021, la commune a déjà réglé la somme de 5 195,27 € au titre de la prestation d'assurance statutaire de 2020, qu'il convient donc de retirer du périmètre de la saisine ; qu'à l'inverse, deux autres titres de recettes, d'un montant total de 2 152,91 €, ont été émis à l'encontre de la commune par le même organisme les 2 mars et 7 avril 2021 au titre de sa contribution à la rémunération versée à l'agent en février et mars 2021 ; que, dès lors, les pièces à l'appui de la saisine permettent de justifier la créance du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais pour un montant total ramené de 151 072,56 € à 148 030,20 €, dont 141 879,83 € au titre de la prise en charge de la rémunération et 6 150,37 €, au titre de l'assurance ; que ladite saisine, motivée et chiffrée, reçue à la chambre le 26 mai 2021, est recevable à compter de cette date ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions du code général des collectivités territoriales précitées et de la jurisprudence administrative, qu'une dépense ne peut être regardée comme obligatoire « *que si elle correspond à une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations* » ;

Sur le caractère échu, certain et liquide

CONSIDÉRANT que deux titres de recettes, d'un montant total de 6 150,37 €, font suite à l'application, en 2016 et 2018, d'une « convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire » mis en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais, signée par la commune de Carvin le 22 décembre 2015 ; que la commune confirme le montant restant dû, en application de l'article 7 de ladite convention ;

CONSIDÉRANT que le reste des titres émis, pour un montant de 141 879,83 €, est fondé sur les articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; qu'en vertu de ces articles, en cas de perte d'emploi, le fonctionnaire territorial est pris en charge, selon le cadre d'emploi dont il relève, par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité qui l'employait ; que le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade et peut lui confier des missions, y compris dans le cadre d'une mise à disposition ; que pendant la période de prise en charge, l'intéressé reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade à hauteur de cent pour cent les deux premières années ; qu'en application des dispositions prévues à l'article 82 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, cette rémunération est ensuite réduite de cinq pour cent chaque année jusqu'à atteindre cinquante pour cent de la rémunération initiale la douzième année et les années suivantes, puis de dix pour cent chaque année à compter de la mise en œuvre des nouvelles dispositions introduites à l'article 78 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ; que le centre de gestion qui prend en charge l'agent bénéficie d'une contribution de la collectivité qui employait l'intéressé antérieurement ; que pour les collectivités affiliées, soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale aux trois quarts du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales au-delà de trois ans de prise en charge ; que lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une mise à disposition, la contribution est réduite à concurrence du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil jusqu'à la fin de la période de mise à disposition ; qu'au terme de la période de prise en charge financière, le fonctionnaire est licencié et bénéficie des allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail ; que celles-ci lui sont versées par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité qui employait le fonctionnaire antérieurement ;

CONSIDÉRANT que pendant sa période de prise en charge, le fonctionnaire est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire ; qu'il est astreint à des obligations de formation et de recherche active d'emploi, en communiquant tous les six mois au centre de gestion les candidatures auxquelles il a postulé ou auxquelles il s'est présenté spontanément et les attestations d'entretien en vue d'un recrutement ; que la prise en charge cesse après trois refus d'offre d'emploi ; que le centre de gestion peut y mettre fin lorsque le fonctionnaire n'a pas respecté, de manière grave et répétée, les obligations prévues ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, le fonctionnaire a été recruté en 2003 par la commune de Carvin ; qu'il a été radié des effectifs municipaux après une période de placement en surnombre et pris en charge, à compter du 25 septembre 2009, par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'en pièce jointe de chaque avis des sommes à payer adressé à la commune de Carvin, figure un « mémoire financier » rappelant le fondement de la contribution mise à sa charge, équivalent à 75 % du traitement de l'agent augmenté des cotisations sociales jusqu'en mai 2020 ; qu'il en va de même pour les allocations chômage qui ont été versées à ce dernier à compter de juin 2020 suite à son licenciement décidé par arrêté du centre de gestion ; que sur la base des bulletins de paie de l'intéressé, les titres visés par la présente saisine portent sur les contributions dont doit s'acquitter la commune au titre des rémunérations qui ont été versées à ce dernier depuis mars 2015 et jusqu'à mars 2021 ; qu'ils correspondent à des dettes échues et justifiées par tous les éléments permettant de s'assurer de leur correcte liquidation ;

CONSIDÉRANT que la dette de la commune est certaine dans son principe, en application de dispositions législatives et conventionnelles, ainsi que liquide ;

Sur le caractère sérieux de la contestation

CONSIDÉRANT que dans sa réponse, le maire de la commune de Carvin fait valoir que le centre de gestion n'aurait, ni rempli ses obligations de transmission régulière d'offres d'emploi personnalisées à l'intéressé durant sa prise en charge, ni assuré avec suffisamment d'acuité le suivi de ses recherches d'emploi ; qu'il précise avoir engagé, en juillet 2015, avec le centre de gestion, une procédure de négociation amiable ; que le maire estime que la responsabilité du centre est susceptible d'être mise en cause dès lors que ce dernier n'a pas engagé toutes les diligences nécessaires pour proposer, au fonctionnaire, trois offres d'emploi et recueillir, de sa part, trois refus successifs ; que, par conséquent, la commune aurait subi un préjudice financier qui, selon le maire, a justifié l'arrêt des paiements des titres émis par le centre ;

CONSIDÉRANT, cependant, que l'éventuelle carence du centre de gestion, à la supposer avérée, n'exonère pas, en tout état de cause, la commune de son obligation, qui résulte de la loi, de participer au paiement de la rémunération du fonctionnaire momentanément privé d'emploi ; que seul le juge administratif est à même de considérer que le centre de gestion et/ou le fonctionnaire pris en charge n'auraient pas satisfait à leurs obligations respectives ; qu'ainsi, la dette de la commune ne peut être regardée comme sérieusement contestée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la dette contestée doit être considérée comme obligatoire pour la commune de Carvin ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, le 14 avril 2021, le budget primitif 2021 de la commune de Carvin ; que si la dépense, objet de la saisine, n'y a pas été inscrite, la collectivité dispose cependant des crédits suffisants pour la couvrir, compte tenu des opérations de rattachement des dépenses réclamées par le centre de gestion, qui ont été effectuées depuis la suspension des paiements en 2015 ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais à compter du 26 mai 2021 ;
- Article 2** **DIT** que la dépense de 148 030,20 €, objet de la saisine, présente un caractère obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales pour la commune de Carvin ;
- Article 3** **DIT** qu'en raison de la disponibilité des crédits au budget primitif 2021 de la commune, il n'y a pas lieu d'y inscrire la dépense ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Pas-de-Calais, au maire de la commune de Carvin et au comptable public de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- Article 5** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenue informée de la présente décision, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 1^{re} section, le 23 juin 2021.

Présents : M. Patrice Ros, président de section, président de séance, MM. Matthieu Ly Van Luong, Pierre Serne, premiers conseillers, M. Cyrille Karpoff, conseiller, et Mme Marie Boursin, conseillère, rapporteur.

Le président de séance,



Patrice Ros